

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
MISSION D'ASSISTANCE A LA GOUVERNANCE DE CONTRATS DE  
CONCESSION DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Période 2027 / 2030**

**Entre, d'une part :**

**Le SIAEP de Vouvray/Vernou-sur-Brenne**

Mairie de VOUVRAY

1 rue Léon Gambetta - 37210 VOUVRAY

Représenté par : Bruno MAZEREAU agissant en qualité de Président, et autorisé à signer par délibération du .....2026 ;

**ci-après dénommée « le coordonnateur »,**

**Et d'autre part :**

**Le SIAEP de Reugny / Chançay**

Mairie de REUGNY

10 rue Nationale - 37380 REUGNY

Représenté par : Mathieu LE BIHAN agissant en qualité de Président et autorisé à signer par délibération / décision du maire du .....2026 ;

**La Commune de VOUVRAY**

1, rue Léon Gambetta

37210 VOUVRAY

Représentée par : Brigitte PINEAU agissant en qualité de Maire, et autorisé à signer par délibération / décision du maire du .....2026 ;

**La Commune de VERNOU-SUR-BRENNE**

1, rue Lucien Arnoult

37210 VERNOU-SUR-BRENNE

Représentée par : Victorien DEVALLEE agissant en qualité de Maire, et autorisé à signer par délibération / décision du maire du .....2026 ;

**La Commune de CHANCAY**

16 rue de la Mairie

37210 CHANCAY

Représentée par : Sébastien BRUNET agissant en qualité de Maire, et autorisé à signer par délibération / décision du maire du .....2026 ;

**La Commune de REUGNY**

10, rue Nationale

37380 REUGNY

Représentée par : Nicolas TOKER agissant en qualité de Maire, et autorisé à signer par délibération / décision du maire du .....2026 ;

**ci-après dénommés « les bénéficiaires »,**

## **1. : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, les collectivités cosignataires décident de créer un groupement de commandes pour désigner un prestataire ayant pour mission l'assistance à la gouvernance de chaque contrat de concession des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif des bénéficiaires précités.

L'objet de la présente convention est de déterminer, conformément aux dispositions de l'article L 2113-7 du Code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de fixer les obligations de l'ensemble des parties.

## **2. OBJET DU CONTRAT**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres désignés en préambule afin de permettre la passation d'un marché public relatif à une assistance à la gouvernance des contrats de concession des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

Les objectifs sont les suivants :

- Le contrôle de l'exécution des contrats de concession ;
- Le suivi des engagements contractuels du délégataire ;
- Le contrôle des performances techniques et économiques ;
- Le suivi patrimonial des ouvrages et équipements ;
- L'assistance aux exécutifs des collectivités dans le pilotage des contrats ;
- La préparation des réunions de suivi et de la Commission de contrôle financier ;
- L'assistance à la rédaction des avenants et à la résolution des difficultés contractuelles.

La consultation sera organisée selon une procédure adaptée, conformément au 3° de l'article R2123.1 du code de la commande publique, relatif à la procédure applicable aux services sociaux et autres services spécifiques.

## **3. DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, à compter du 1er janvier 2027. Conformément à la réglementation, afin de lui permettre de finaliser le contrat de prestation en cours, un adhérent pourra décider de signer son premier bon de commande deux ans après la notification du marché au titulaire.

Cette convention prend fin avec l'achèvement du contrat à conclure par les membres du groupement.

## **4. DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Par délibérations concordantes, le SIAEP de Vouvray/Vernou-sur-Brenne est désigné comme coordonnateur du groupement, à titre gratuit. Dans ce cadre, il assurera l'organisation de la consultation, à savoir :

- établir un calendrier de la procédure ;
- centraliser les besoins initiaux formulés par chaque membre selon ce calendrier ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- consulter plusieurs bureaux d'études ;

- répondre aux demandes de renseignements des candidats, en lien avec les membres lorsque cela est nécessaire ;
- recevoir les offres ;
- ouvrir les plis ;
- proposer le choix de l'attributaire ;
- informer les candidats non retenus du choix effectué ;
- informer le candidat retenu ;
- transmettre l'offre à chaque membre du groupement pour notification individuelle.
- modalités d'attribution détaillées dans le futur cahier des charges.

Le choix du titulaire relève de l'autorité compétente du coordonnateur.

Chaque membre du groupement signe et notifie individuellement le marché correspondant à ses propres besoins, après attribution dans le cadre de la procédure coordonnée par le coordonnateur.

## **5. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES**

Chaque bénéficiaire s'engage à :

- transmettre un état prévisionnel des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- transmettre la délibération autorisant la signature de la convention ;
- émettre annuellement, chacun en ce qui le concerne, le bons de commande directement au titulaire du marché

Aucun membre ne pourra remettre en cause les choix opérés dans le cadre du groupement.

## **6. EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations sont exécutées au bénéfice de chaque membre pour les contrats relevant de son propre périmètre. Chaque bénéficiaire est donc responsable de l'exécution des obligations dont il a la charge en son nom propre et pour son propre compte.

Pour les missions prises en charge par le coordonnateur au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ces derniers sont solidairement responsables.

## **7. REPARTITION DES COÛTS**

Les coûts liés à l'organisation de la consultation seront pris en charge dans son entièreté par le coordonnateur.

## **8. RESPONSABILITE DES ADHERENTS ET RETRAIT DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation et d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la présente convention.

Chaque membre demeure seul responsable des opérations qui lui sont propres et qui ne sont pas menées conjointement dans le cadre du groupement.

Dès lors que la consultation relative à l'étude de faisabilité est en ligne, les membres du groupement ne disposent plus de la faculté de se retirer du groupement de commandes, jusqu'à la notification du marché et sur la période de marché indiquée à l'article 3.

Le retrait d'un membre est possible avant le lancement de la consultation. Ce retrait se matérialise par la transmission d'une décision de dénonciation de la présente convention, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, au siège du coordinateur. L'effectivité du retrait respecte l'observation d'un préavis d'un mois. Le coordinateur informe les autres membres du groupement du retrait de l'un des membres.

## 9. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application de la convention, les signataires s'efforceront de trouver un accord amiable.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Vernou-sur-Brenne, le .....,

Le Maire de CHANCAY

Le Maire de REUGNY

Le Maire de VERNOU-SUR-BRENNE

Sébastien BRUNET

Nicolas TOKER

Victorien DEVALLEE

Le Maire de VOUVRAY

Le Président du SIAEP  
VOUVRAY / VERNOU-  
SUR-BRENNE

Le Président du SIAEP  
REUGNY / CHANCAY

Brigitte PINEAU

Bruno MAZEREAU

Mathieu LE BIHAN